

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 20 février 2023

Date de convocation : 14 février 2023

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres ayant pris part au vote : 10

Absents avec pouvoir : 0

Absents sans pouvoir : 3

Etaient présents :

Mr GUIROU Olivier, Mme WECKERLIN Carine, Mme BARATA Silvia, Mme BAUMANN Claude, Mme ROSMARINO Laurence, Mme MERZOUGUI Noura, Mme CHAUVIN Anny, Mme MOREL Anne-Marie, Mr DUMETZ Jean-Philippe, Mr CASTELLO Patrick,

Absents excusés :

Mme PAUL Jany, Mme DAHMAN Hinda, Mme GIRAUD Alberte.

Absents excusés donnant pouvoir : -

Absents : -

Secrétaire de la séance :

Mme MIQUELAJAUREGUI Sandrine – Responsable du CCAS

Monsieur Olivier GUIROU, Président, ouvre la séance du Conseil d'administration du CCAS à 18H30.

Le président donne lecture des décisions prises depuis le dernier Conseil Administration.

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 13 octobre 2022

Vous avez tous pris connaissance du procès-verbal de la séance du 13 octobre dernier.
Avez-vous des observations ?

Je sou mets donc à votre approbation le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2022.

Ce dernier ne fait l'objet d'aucune observation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2022.

A L'UNANIMITE

2 - Règles d'amortissement comptable en instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 – Immobilisations incorporelles et corporelles

RAPPORTEUR : Olivier GUIROU

CO RAPPORTEUR : Carine WECKERLIN

Le CCAS a fait le choix de passer à la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

Ce changement de nomenclature a entraîné des modifications sur les règles comptables applicables en matière d'amortissement des immobilisations dont vous avez pu prendre connaissance dans le rapport.

Il vous est donc proposé :

- d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de leur date de mise en service en retenant comme point de départ de l'amortissement la date d'émission du mandat pour tous les biens ainsi que pour les subventions d'équipement versées, à compter du 1er janvier 2023.
- de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 600,00 € TTC et de les amortir en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- d'approuver le tableau précisant la durée des amortissements depuis le passage à la nomenclature M57 au 01/01/2023.

Imputation comptable	Nature des immobilisations	Durée d'amortissement
Immobilisation de faible valeur – 600 € TTC		1 an
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études non suivis de réalisation et frais d'insertion	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
204x	Subventions d'équipement versées :	
	- Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
	- Bâtiments et installations	15 ans
	- Projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
21321	Immeubles de rapport	60 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8 ans
21578	Autre matériel technique	8 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	8 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers (dans des bâtiments dont le CCAS n'est ni propriétaire ni affectataire, ou qu'il n'a pas reçu au titre de mise à disposition)	10 ans
21828	Autres matériels de transport :	
	- Vélo, tricycle	2 ans
	- Véhicule 2 roues y compris vélo électriques	5 ans
	- Véhicule ≤ moins de 3,5 – véhicule de tourisme et utilitaire	8 ans
	- Véhicules lourds > 3,5 tonnes – camions, minibus	10 ans
21838	Matériel informatique	
	- Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, tablettes, scanners, périphériques et accessoires, vidéoprojecteur...	5 ans
	- Serveurs et équipements réseaux	8 ans
21848	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
	- Matériel de bureau – Vitrine, perforieuse, plastifieuse, tableau ...	5 ans
	- Mobilier - Scolaire (tables, bureaux, casiers...), bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, chaises, bancs, fauteuil de bureau, rayonnage,	10 ans
	- Mobilier sécurisé : Coffre-fort, armoire forte, classeur rotatif,...	20 ans
2185	Matériel de téléphonie	
	- Téléphones portables	2 ans
	- Téléphones fixes, radiocom, serveurs téléphoniques,...	5 ans
	- Infrastructures radiocom	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	8 ans

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2321-2 et R.2321-1 ;

VU l'article L.128-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2022-3-2 du 13 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de leur date de mise en service en retenant comme point de départ de l'amortissement la date d'émission du mandat pour tous les biens ainsi que pour les subventions d'équipement versées, à compter du 1er janvier 2023.

DECIDE de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 600,00 € TTC et de les amortir en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

APPROUVE le tableau précisant la durée des amortissements depuis le passage à la nomenclature M57 au 01/01/2023.

A L'UNANIMITE

3 - Adoption du Règlement budgétaire et financier

RAPPORTEUR : Olivier GUIROU

CO RAPPORTEUR : Carine WECKERLIN

Notre passage à la norme comptable M57 nous impose l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier, valable pour la durée de la mandature.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures du CCAS et de les faire connaître ;
- de créer un référentiel commun ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Ce règlement sera actualisé en tant que de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires. Les mises à jour feront l'objet d'une délibération.

Il vous est proposé d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier que vous avez certainement tous lu, je n'en doute pas.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2022-3-2 du 13 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU le Règlement Budgétaire et Financier ;

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2023.

A L'UNANIMITE

4 - Débat d'orientations budgétaires 2023

RAPPORTEUR : Olivier GUIROU

CO RAPPORTEUR : Carine WECKERLIN

Vous avez tous reçu le rapport sur les orientations budgétaires 2023 du CCAS.

Ce rapport est la base du débat d'orientations budgétaires dont l'objectif est de préparer l'examen du budget en vous donnant les informations qui vous permettront d'exercer, de façon effective, votre pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Ce débat est obligatoire pour les communes comme pour les CCAS.

Je vous fais grâce d'une lecture complète, je vais vous le résumer.

Le contexte économique qui encadre les orientations de notre budget dépend étroitement du budget communal qui lui-même dépend de la loi de finances (budget de l'état) qui, elle-même subit la pression du contexte économique national.

C'est pourquoi le rapport que nous vous avons adressé, dresse, dans une première partie, un aperçu de l'environnement économique international et national, ainsi que les principales mesures de la loi de finances qui impacte le budget communal, comme celui du CCAS.

Et ensuite est décrit le contexte local dans lequel s'inscrivent nos orientations budgétaires.

La croissance mondiale est particulièrement affectée par l'inflation qui atteint des niveaux jamais observés depuis des décennies. Déjà significativement élevée en 2021 - +4,7% - l'inflation mondiale devrait atteindre +8,8% en 2022 avant de diminuer légèrement en 2023, à +6,5%.

En 2022, l'activité économique en France est également fortement affectée par le niveau d'inflation, la conjoncture économique internationale et l'instabilité résultant du contexte géopolitique instable. Les incertitudes restent fortes. La croissance du PIB en France devrait atteindre, d'après les dernières estimations de la Banque de France, +2,6% en 2022 (soit en deçà de l'hypothèse de +4 % prévue dans la LFI 2022). Elle se projette entre 0,8% et -0,5% pour 2023.

Le projet de loi de finances 2023, poursuit ou instaure plusieurs dispositifs afin d'aider les ménages, les entreprises et les collectivités locales, à régler leurs dépenses énergétiques. Ainsi, les ménages vont continuer à bénéficier en 2023 du bouclier tarifaire énergétique. La hausse des tarifs de gaz et d'électricité est limitée à 15% (contre 4% en 2022). Sans ce bouclier, la hausse aurait dépassé les 100%.

Une indemnité carburant de 100 € pour les travailleurs aux revenus modestes qui utilisent leur voiture ou leur moto pour se rendre au travail, est instaurée en 2023.

Enfin, le barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus 2022 est indexé sur l'inflation, pour protéger le revenu disponible de tous les ménages.

C'est dans ce contexte financier que le CCAS va devoir poursuivre son soutien financier en direction des foyers les plus fragiles. En effet, la pauvreté reste importante et l'inflation diminue le niveau de vie des publics fragiles.

Sur le plan communal, la commune clôture l'exercice 2022 avec un résultat positif mais il n'en demeure pas moins que la vigilance doit être toujours de rigueur et que chaque dépense doit être mesurée.

Malgré ce contexte de plus en plus contraint et difficile, la commune maintiendra pour 2023 son soutien financier au CCAS.

Face aux contraintes budgétaires imposées à la commune, le CCAS, au même titre que la commune, œuvre pour diminuer ses dépenses de fonctionnement, tout en maintenant ses actions envers les personnes âgées et ses aides en faveur des personnes en difficultés mais en les repensant de façon différente.

Il est rappelé que les aides facultatives versées par le CCAS aux bénéficiaires sont en diminution car elles sont présentées en commission de secours, qu'une fois que toutes les aides auprès d'autres organismes ont été sollicitées et plus particulièrement celles du Conseil départemental. Seules les sommes restantes dues sont versées par le CCAS.

Pour 2023, afin de compenser l'augmentation des charges de personnel, les dépenses générales de fonctionnement seront diminuées et la subvention communale sera augmentée d'au moins 30 000 € par rapport à celle de 2022. Elle passera donc de 175 000 € à 205 000 €.

Les dépenses d'investissement 2023 porteront notamment sur le renouvellement du matériel informatique pour le CCAS et sur l'acquisition de mobilier et électroménager pour équiper le logement d'urgence T4 sise 20 cours Aristide Briand, mis à disposition par la commune. Ces acquisitions viendront compléter les dons reçus. Ce logement sera partagé en colocation. Il disposera de trois chambres. Chacune demeurera l'espace privé des occupants. Le séjour, la cuisine et la salle de bain seront partagés.

Vu l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires.

PREND ACTE de l'existence du Rapport d'Orientations Budgétaires sur la base duquel se tient le Débat d'Orientations Budgétaires.

A L'UNANIMITE

5 - Mise en place d'un compte épargne temps

RAPPORTEUR : Olivier GUIROU

CO RAPPORTEUR : Carine WECKERLIN

L'instauration du compte épargne temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics.

La réglementation fixe le cadre général du CET mais il appartient au conseil d'administration d'en fixer les modalités d'application dans le CCAS.

Le CET ainsi que les modalités d'application ont été présentés et validés par le Comité Technique du 8 novembre 2022.

Vous avez pu prendre connaissance au travers du rapport de synthèse des modalités d'application proposées pour le CET.

Pour l'essentiel :

- Le CET est ouvert aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet
- Il est alimenté, dans la limite d'un plafond global de 60 jours, par le report de 5 jours maximum de congés annuels (proratisés suivant les droits à congés annuels) ainsi que les jours de fractionnement et par le report des jours de RTT.
- L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.
- La date limite pour alimenter le CET est fixée au 31 décembre de l'année en cours. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.
- L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.
- Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.
- Le Président est autorisé à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.
- Les congés acquis au titre du compte épargne-temps ne seront ni indemnisés ni pris en compte au titre du R.A.F.P (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique).

Je vous propose donc d'approuver la mise en place et les modalités d'application du compte épargne temps pour les agents du CCAS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 08/11/2022,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps au sein du CCAS,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein du CCAS de La Fare les Oliviers et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :
Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés suivant les droits à congés annuels) ainsi que les jours de fractionnement ;
Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.
Le conseil fixe au 31 décembre de l'année en cours, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service des Ressources Humaines communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Le Président est autorisé à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Les congés acquis au titre du compte épargne-temps ne seront ni indemnisés ni pris en compte au titre du R.A.F.P.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 09/12/2022, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

A L'UNANIMITE

6 - Convention avec le préfet des Bouches du Rhône concernant le système d'enregistrement des demandes de logement social

RAPPORTEUR : Olivier GUIROU

CO RAPPORTEUR : Carine WECKERLIN

Je vous rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 5 janvier 2012 se prononçant sur la mise en place du système d'enregistrement de la demande de logement locatif social et confiant cette mission au CCAS.

Je vous propose de poursuivre ce partenariat avec la préfecture et donc de continuer à proposer aux administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

A ce titre, il convient de conventionner avec l'Etat afin de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social. La convention a une durée de validité d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder six ans.

Il vous est donc proposé de m'autoriser à signer la convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération ainsi que tous documents s'y rapportant.

A L'UNANIMITE

La séance est levée

Le Président
M. GUIROU Olivier



La secrétaire
Mme MIQUELAJAUREGUIS Sandrine